

RÉFORME. La réglementation dans le domaine de la médecine légale, et plus précisément des autopsies judiciaires, présente quelques carences. Un vide juridique auquel le législateur cherche à mettre un terme.

Autopsies judiciaires : sortir du flou

Restitution du corps du défunt à sa famille dans des conditions innommables, impossibilité pour la famille de voir le corps de la victime avant sa mise en bière : les faits divers particulièrement éprouvants sont légion dans l’univers de la médecine légale. La France a d’ailleurs été condamnée en 2001 par la Cour européenne des droits de l’homme pour la restitution tardive d’un corps à sa famille. Le manque de dispositions dans ce domaine a convaincu le sénateur socialiste du Loiret, Jean-Pierre Sueur, sollicité par ses administrés « victimes » de ce vide juridique, de déposer une proposition de loi. Adopté sous la forme d’un amendement dans la loi de simplification et d’amélioration de la qualité du droit, examiné par la commission des lois du Sénat au début du mois d’octobre, le texte du sénateur s’inspire des propositions de la mission interministérielle en vue d’une réforme de la médecine légale de 2006, et

de celles du Médiateur de la République, Jean-Paul Delevoye.

Une formation complète

Il apparaît nécessaire, selon Jean-Pierre Sueur, d’affirmer dans la loi que les autopsies et les prélèvements d’organes ne peuvent être décidés que par le procureur de la République ou le juge d’instruction.

Les médecins légistes en exercice, inscrits sur une liste officielle auprès d’une cour d’appel, sont les seuls à pouvoir être missionnés.

L’amendement du sénateur

précise toutefois que « l’autopsie ne peut être effectuée que par une personne titulaire d’un diplôme de médecine légale incluant une formation en anatomopathologie. »

« Les deux diplômes de médecine légale [diplôme d’études spécialisées complémentaires de médecine légale et expertises médicales, et capacité de pratiques médico-judiciaires, Ndlr] proposent une formation



Jean-Pierre Sueur : désigner dans la loi qui peut décider d’une autopsie.

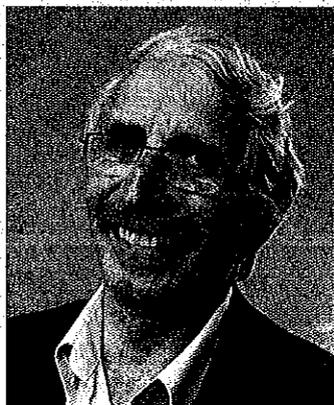
qui apparaît trop souvent insuffisante pour la pratique des autopsies, notamment parce qu’ils ne garantissent pas une formation de base en anatomopathologie », constate Jean-Pierre Sueur.

La décision de rendre cette formation indispensable est approuvée par le Pr Dominique Lecomte, directrice de l’Institut

Qui est le médecin légiste ?

« L’autopsie représente environ 20 % du temps de travail du médecin légiste », souligne Michel Debout, professeur de médecine légale et de droit de la santé au CHU de Saint-Étienne. Le médecin légiste est le spécialiste des violences. À ce titre, il intervient à plusieurs niveaux. D’abord auprès des personnes décédées, mais ce n’est pas l’essentiel de son travail. La plupart du temps, il est amené à constater les effets physiques et psychologiques de la violence sur l’état de santé de personnes vivantes, victimes d’agressions - harcèlement, violences conjugales, etc. Le médecin légiste travaille également avec les auteurs de violence afin de réaliser leur expertise psychiatrique et ainsi définir leur

responsabilité pénale. Enfin, « le légiste a aussi une démarche de prévention », souligne le Pr Debout. Il peut intervenir dans les structures associatives médico-sociales qui viennent en aide aux victimes de violences ou au sein des associations de prévention au suicide, celui-ci constituant une autre forme de violence. Le médecin légiste, qui travaille au sein d’un institut médico-légal, peut aussi bien être hospitalier que libéral. Michel Debout insiste toutefois sur la nécessité d’affirmer l’indépendance du médecin légiste - insuffisamment reconnue - notamment vis-à-vis du pouvoir judiciaire. Pour garantir cette indépendance, le légiste doit, selon lui, obligatoirement être rattaché à une structure hospitalière.



Pr Michel Debout : « Le légiste a aussi une démarche de prévention »

médico-légal de Paris depuis 1988 : « Dans la pratique, je suis entourée de médecins anatomopathologistes ou de médecins à qui j’ai enseigné cette discipline qui forme au respect du corps et à l’autopsie. » Un avis partiellement partagé par Michel Debout, professeur de médecine légale et de droit de la santé au CHU de Saint-Étienne : « Je suis d’accord pour le renforcement des connaissances des médecins en la matière mais pas pour que le médecin légiste soit également anatomopathologiste car la médecine légale est au carrefour de diverses disciplines. Dès lors, pourquoi ne pas exiger aussi que le médecin légiste soit également toxicologue ! »

Droit des familles

En outre, dans son texte de loi, le sénateur s’est attaché à renforcer les droits des familles – notamment leur droit à l’information – jusqu’alors « insuffisamment pris en compte », selon Jean-Paul Delevoye. L’amendement prévoit tout d’abord que les proches du défunt soient immédiatement informés par l’autorité judiciaire compétente que le corps va faire l’objet d’une autopsie. Une fois celle-ci réalisée, lorsque la conservation du corps n’est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l’autorisation de restitution du corps et le permis d’inhumation doivent être délivrés dans les meilleurs délais – propres à chaque cas. « Il faut condamner la rétention abusive de dépouilles, estime le Médiateur de la République. D’autant qu’aujourd’hui, les médecins peuvent se contenter de biopsies ou de

lamelles infimes du corps humain pour procéder à leurs expertises. »

Les médecins légistes doivent aussi s’assurer de la meilleure restauration du corps avant sa restitution. Une disposition déjà appliquée à l’Institut médico-légal de Paris, qui réalise environ deux mille autopsies par an. « Le diagnostic scientifique judiciaire n’empêche pas le respect du corps humain. Mais il faut probablement que cela soit rappelé à certains médecins légistes via une loi », souligne le Pr Lecomte. Et d’ajouter : « Lorsque nous faisons une autopsie, après l’éviscération totale des organes, nous les remettons dans le corps que nous recousons, lavons et habillons avant de le présenter à la famille qui peut le voir et le toucher ; cela fait partie de leur travail de deuil, et je veille à ce que cela soit effectué correctement. » À cet égard, l’amendement précise qu’en dehors de raisons de santé publique ou d’hygiène publique, il ne peut être refusé aux proches du défunt, d’avoir accès au corps avant sa mise en bière.

Par ailleurs, la personne ayant qualité à organiser les funérailles peut demander à l’autorité judiciaire, qui doit alors statuer dans un délai de quinze jours, la restitution des organes ou des tissus prélevés dans le cadre de l’autopsie judiciaire, mais seulement à des fins d’inhumation ou d’incinération du cadavre. Néanmoins, la restitution ne peut avoir lieu lorsque les prélèvements peuvent encore servir pour l’enquête ou lorsqu’elle présente un danger

pour la santé publique. L’amendement prévoit qu’en cas d’absence de demande de restitution ou de rejet, l’autorité judiciaire ordonne la destruction des prélèvements humains.

Le Médiateur de la République s’est félicité de l’ensemble de ces mesures, et notamment de celles portant sur les prélèvements humains qui n’avaient jusqu’alors pas de statut juridique.

Le député UMP de l’Eure, Guy Lefrand, également auteur d’une proposition de loi visant à renforcer l’encadrement juridique des autopsies judiciaires, n’a cependant pas le même avis sur la restitution des prélèvements humains. « La restitution nous pose problème car les prélèvements humains peuvent parfois être rendus des années plus tard. » Aussi, le député suggère-t-il leur destruction, sauf dans le seul cas où ils sont tout ce qui reste du corps. Cette proposition fera l’objet d’un sous-amendement lorsque le texte sera examiné au Palais-Bourbon, après son adoption en séance publique au Sénat.

LAURE MARTIN

La réforme en cours

Une circulaire du ministère de la Justice, publiée le 29 janvier 2010, a pour objet d’instaurer un nouveau schéma directeur de la médecine légale avec un nouveau maillage territorial de la thanatologie et de la médecine du vivant. Une réorganisation des activités médico-légales est prévue sur trois niveaux. D’abord à l’échelle régionale, avec des structures hospitalières dédiées aux activités de médecine légale thanatologique et du vivant, et chargées de l’animation du réseau et de la formation des médecins légistes ; ensuite au niveau départemental, avec des structures hospitalières dédiées à la seule médecine légale du vivant ; et enfin au niveau local, dit « réseau de proximité », avec des médecins libéraux, des structures associatives ou privées et les services des urgences hospitalières. Cette réforme, mise en œuvre depuis le mois de septembre, vise à rationaliser l’implantation des structures de médecine légale et à améliorer leur qualité.

**On ne pourra pas refuser
aux proches du défunt
l’accès au corps
avant sa mise en bière**

EN SAVOIR PLUS

► Une autopsie est dite « judiciaire » ou « médico-légale » lorsqu’elle est effectuée sur mandat judiciaire dans le cadre d’une enquête, dès lors que la cause du décès est inconnue ou suspecte.

Une réforme de la spécialité vous semble-t-elle nécessaire?

RÉAGISSEZ SUR ► www.egora.fr



DAVID DELAPORTE

Jean-Paul Delevoye, le Médiateur de la République.